

LE MONITEUR HAITIEN,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — *Le prix de l'abonnement est, pour l'année 10 gourdes; pour 6 mois 6 gourdes; prix de chaque feuille, 25 c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur Dumai LESPINASSE, rédacteur-gérant, rue des Casernes; toutes les demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés, francs de port.*

Port-au-Prince, le 18 Octobre 1845.

PARTIE OFFICIELLE.

LOI sur les Conseils des notables et d'arrondissemens.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé, et le Conseil d'Etat, après les trois lectures prescrites,

A RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Il sera établi dans chaque commune un Conseil chargé de l'administration des intérêts directs de la commune, d'après ce qui est réglé par la présente loi.

Art. 2. Les opérations des Conseils des notables seront dirigées par un de leurs membres qui aura le titre de *directeur*.

Art. 3. Le directeur du Conseil des notables du Port-au-Prince, et celui des Conseils des notables des autres chefs-lieux de départemens, et des villes de Jacmel et de Jérémie, auront, chacun, deux suppléans; celui des autres communes en aura un.

Art. 4. Outre le directeur et les suppléans, le nombre des membres du conseil est fixé ainsi qu'il suit :

Douze membres pour la ville du Port-au-Prince; huit membres pour les chefs-lieux de départemens et les villes de Jacmel et de Jérémie; trois ou cinq membres pour chacune des autres communes, suivant son importance.

Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, il est remplacé par le premier suppléant dans l'ordre des nominations; et, en cas d'empêchement des suppléans, par le membre, le premier dans l'ordre des nominations.

Art. 6. Les membres des Conseils des notables, leurs directeurs et leurs suppléans seront à la nomination du Président d'Haïti, ils doivent être propriétaires et âgés de vingt-cinq ans accomplis, et avoir leur domicile réel dans la commune.

Art. 7. La formation des Conseils des notables sera rendue publique par des arrêtés du Président d'Haïti; la durée des fonctions de leurs membres sera de deux années, mais ceux qui voudront les continuer plus longtemps pourront y être conservés.

Art. 8. Les fonctions de membres des Conseils des notables sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentations; elles dispensent du service de la garde nationale et de tous autres services publics, sauf le cas de danger éminent.

Art. 9. Dans tous les cas, les fonctions de membres des Conseils des notables étant obligées, les membres de ces conseils continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient régulièrement remplacés.

Art. 10. Les membres des Conseils des

notables prêtent serment, avant d'entrer en fonctions, devant un tribunal civil là où il en existe, ou pardevant le tribunal de paix de la commune, là où ne se trouvera point le siège d'un tribunal civil.

Art. 11. Les membres des Conseils des notables marchent en corps dans les cérémonies publiques; leur costume est noir; le directeur porte une ceinture aux couleurs nationales.

Art. 12. Les Conseils des notables des villes désignées en l'art. 3, auront, suivant les besoins du service, un secrétaire, un ou plusieurs commis, un receveur et des agens, qui seront au choix desdits Conseils. Néanmoins, le nombre et le salaire des ces employés seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de l'agriculture.

Art. 13. Les Conseils de toutes les autres communes auront chacun, un secrétaire dont les appointemens seront payés par l'Etat, et seront de deux cent cinquante gourdes par an, pour les communes, chefs-lieux d'arrondissemens, et deux cents gourdes par an, pour les communes.

Art. 14. Un local convenable sera affecté à chaque Conseil des notables.

Art. 15. Les Conseils des notables sont placés sous la surveillance directe du Secrétaire d'Etat de l'intérieur et de l'agriculture. Ils peuvent, néanmoins, correspondre avec les autres Secrétaires d'Etat, et toutes autres autorités civiles et militaires.

Ils sont responsables collectivement, et chaque membre individuellement, de leurs actes, de même que tous les autres fonctionnaires publics. Leurs secrétaires et autres employés sont également responsables de ce qui leur est personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. Les Conseils des notables ne peuvent délibérer sans la présence de la majorité absolue de leurs membres.

Art. 17. Toutes les délibérations des Conseils des notables sont inscrites sur des registres à ce destinés, et signées des membres présents. Elles sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du directeur ou de celui qui le remplacera est prépondérante.

Leurs séances sont publiques ou à huis-clos, selon qu'ils le jugent convenable. Le directeur est chargé de l'exécution des résolutions du conseil.

Art. 18. Toutes résolutions d'un Conseil des notables sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle; la nullité en est prononcée par le Secrétaire d'Etat de l'intérieur et de l'agriculture, sur la dénonciation du Conseil d'arrondissement.

Néanmoins les Conseils des notables peuvent exprimer leurs vœux sur tous les objets d'intérêt local qui ne rentreraient point dans leurs attributions, notamment sur les amé-

liorations à introduire dans les cultures, sur la construction des édifices publics, situés dans la commune, et sur le régime des prisons.

Des attributions des Conseils des notables.

Art. 19. Les attributions des Conseils des notables ont pour objet, savoir :

1.° La formation de la liste générale des jurés de la commune, laquelle liste est immédiatement envoyée au doyen du tribunal civil du ressort;

2.° La formation des rôles des patentes, de l'impôt foncier, et de l'impôt locatif;

3.° La nomination du marguillier de la commune où il en est établi par ordre du Président d'Haïti, l'apurement et la vérification des comptes de la fabrique, la fixation des dépenses du culte catholique, l'installation des curés, la conservation des églises, et tout ce qui en dépend;

4.° La surveillance de tout les cultes publics;

5.° L'administration et l'entretien des cimetières;

6.° Le fermage, par criées publiques, des boucheries;

7.° L'établissement des échoppes, l'état des bouchers, l'étalage ou exposition des denrées ou marchandises, sur les marchés.

8.° L'établissement des étalons et la vérification des poids et mesures;

9.° La taxe du pain, de la viande et de certains objets de consommation qui en sont susceptibles;

10.° Les abattoirs, les lavoirs publics, les abreuvoirs et les égoûts.

11.° L'entretien des canaux et des fontaines, des rues, places, quais et marchés publics;

12.° Toutes mesures à prendre pour la salubrité publique.

Art. 20. Outre les attributions ci-dessus fixées et toutes autres qui pourront être déterminées par des lois ou réglemens d'administration publique, les Conseils des notables des villes du Port-au-Prince, des chefs-lieux de départemens et des communes de Jacmel et de Jérémie, exercent seuls la perception de l'impôt des patentes, de l'impôt foncier, de l'impôt locatif et du fermage des boucheries.

Art. 21. Les Conseils des autres communes exerceront seuls également les attributions déterminées aux n.°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 de l'article 19.

Art. 22. Les attributions fixées aux n.°s 10, 11 et 12 du susdit article, sont exercées par ces Conseils concurremment avec le commandant de la place, l'agent d'administration et le juge de paix de la commune.

Dans les lieux où il n'est pas établi de